

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 15 octobre 2007

Déductibilité des intérêts : l'ARC change d'idée et renverse une récente position très favorable sur le remboursement d'un emprunt utilisé à la fois à une fin admissible et à une fin non admissible

Au moment de la présentation du cours Déclarations fiscales en février 2007, nous avons discuté d'une nouvelle interprétation technique au fédéral qui était très favorable (pages H-31 et H-32 de votre cartable Déclarations fiscales-2006).

Or, lors du Congrès de l'APFF tenu les 3, 4 et 5 octobre 2007 à Montréal, l'ARC a annoncé un changement de position suite à une question posée par notre organisation (le CQFF) sur 2 interprétations techniques contradictoires publiées à 6 mois d'intervalle par l'ARC (Revenu Canada) sur la déductibilité des intérêts. Il s'agit de la question # 25 de la Table ronde fédérale du Congrès 2007 de l'APFF.

Malheureusement, l'ARC a annoncé que sa position très favorable que l'on retrouvait dans l'interprétation fédérale # 2006-0198861E5 du 20 septembre 2006 ne représentait plus la position de l'ARC. Brièvement, cette interprétation indiquait à l'origine que lorsqu'un particulier remboursait du capital sur un emprunt qui avait été utilisé à la fois à une fin "admissible" (par exemple, pour investir à la bourse ou pour investir dans son entreprise) et en même temps à une fin "non admissible" (par exemple, pour s'acheter un bateau de plaisance), il pouvait utiliser une approche "flexible" lui permettant de considérer qu'il remboursait en premier la portion "non admissible" de l'emprunt. Évidemment, une telle approche était favorable à un particulier pour lui permettre d'accroître progressivement la portion déductible des intérêts sur un emprunt lorsque celui-ci avait été utilisé à la fois à des fins admissibles et non admissibles. Cette situation d'utilisation "mixte" pouvait se produire, à titre d'exemple seulement, lorsqu'un particulier n'avait qu'une seule marge de crédit et qu'il s'en servait à toutes sortes de fins (personnelles et affaires) de telle sorte que sa marge de crédit était "contaminée". Notez que cette situation ne survient jamais avec la technique de "la mise à part de l'argent" car la marge de crédit servant à payer les dépenses d'affaires ne sert jamais à des fins "non admissibles".

Ceci étant dit, l'ARC vient de décider de changer d'idée et ne permettra plus l'approche flexible susmentionnée car le particulier devra plutôt appliquer une règle de prorata dans un tel cas et ce, conformément à l'interprétation technique # 2007-0219791E5 publiée le 6 mars 2007. Ainsi, si un remboursement de capital de 10 000 \$ est effectué sur une marge de crédit qui a été utilisée à 60 % à des fins "admissibles" et à 40 % à des fins "non admissibles", 60 % du remboursement de l'emprunt sera appliqué à la portion "admissible" et 40 % à la portion "non admissible".

Cette position "modifiée" de l'ARC confirme qu'il est donc préférable d'utiliser des emprunts totalement distincts (par exemple, deux marges de crédit distinctes) de façon à ce que l'une serve uniquement à des fins admissibles et l'autre à des fins non admissibles et ce, afin de pouvoir éventuellement accélérer le remboursement de l'emprunt utilisé à une fin non admissible en premier plutôt que d'être pris avec une règle de prorata.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page H-31 de votre cartable Déclarations fiscales des particuliers-2006.